

Trésor des harangues, remontrances et oraisons funèbres

Auteur(s) : Gibault, Louis

Généralités

Titre long de la première édition identifiée (ou autre édition)*Le tresor des harangues, remonstrances et oraisons funebres des plus grands personnages de ce temps, redigées par ordre cronologique, par Me L. G. Advocat au Parlement*
(Michel Bobin, 1654)

Information sur l'auteur ou les auteursGibault, Louis

Date de la première publication de l'œuvre1654

Transcription et analyse des péritextes

Transcription des péritextes de toutes les éditions

- Au Lecteur. [Michel Bobin, 1654]

Je sçay bien que ce n'est pas un ouvrage emprunté, qui donne de la reputation à celuy qui le met au jour ; c'est pourquoy si je donne au publique ce Travail, qui renferme les plus belles idées des Esprits les plus rares du siecle où nous vivons, ce n'est pas dans la pensée de leur en dérober la gloire : Il vray [sic] qu'autrefois un fameux Statuaire eternisa sa renommée pour avoir gravé son nom sur l'image d'une Divinité ; mais ce n'est pas un exemple dont je puisse tirer avantage, car cette Image estoit l'ouvrage de son Art ; & d'aileurs son nom n'en pouvoit estre separé sans détruire l'excellence de ce Chef-d'œuvre. Et encore que ce Travail que je mets en lumiere ait receu l'ordre & la disposition de moy, j'advoüe neantmoins que je n'en suis pas l'Autheur ; & d'ailleurs mon nom en pouvant estre osté sans rien changer de ses beautez, je ne dois pas en esperer (à 2 r°) un semblable sort ; & ainsi il est aisé à juger que le seule dessein que j'ay eu d'obliger le publicque, en luy donnant un Travail, dont l'excellence est remplie de grace, l'utilité de plaisir, & la beauté d'agrément ; Pour son excellence, elle est d'autant plus considerable, que cét Ouvrage est celuy des Esprits les plus esclairez de nostre siecle ; que les matieres qu'ils ont eu pour sujets sont

sublimes. & que la maniere dont il les ont traitez est des plus belles. Quant à l'utilité elle y est agreable, parce que les sujets qui si [sic] rencontrent y sont traitez avec une si belle methode, qu'ils peuvent servir d'originaux pour en contretirer des Coppies : D'ailleurs, les singularitez qui si [sic] trouvent servent heureusement à la beauté de l'Histoire du temps, & combtent la pensée de plaisir, & l'esprit de satisfaction : Pour la beauté tout le monde en pourra facilement juger, puisque la netteté des paroles, la pureté de l'expression, & l'élégance du discours si [sic] remarquent assez, qui en font reconnoistre clairement les graces ; & ce qui en fait d'autant plus admirer l'adresse, est que la majesté de l'un ne donne point d'atteinte à la douceur de l'autre, je veux dire que la force du raisonnement n'est (ã 2 vº) point altéré par la beauté du discours. J'avouë neantmoins que toutes ces pieces d'éloquence ne sont pas d'égale force, estant composées par divers esprits ; mais chacune d'elles à sa grace particuliere : Il est vray que les premieres ne semblent pas avoir le mesme air des dernieres, & quelque soin que j'aye pû apporter pour y remettre quelques mots en leur lieu, qui estoient ostez de leur situation naturelle pour esclaircir le sens ; & quoy que j'aye rendu aux noms les articles, que l'usage plus ancien que le nostre leur avoit dérobé, pour rendre le stile plus coulant, & que j'y aye mesme adjouëté quelque Epithete pour y donner plus de grace, il ne si [sic] rencontrera peut-estre pas le mesme agrément qui se rencontre aux dernieres pieces, ou paroist davantage la beauté de l'expression, ainsi qu'un bastiment ancien, auquel on donne quelque grace nouvelle, ne peut esgaler la beauté d'un moderne, mais je suis asseuré que la force du raisonnement si [sic] trouvera toute entiere aussi bien que la beauté des pensées ; en sorte que toutes ces pieces ensemble apportant autant d'utilité au publicque que de plaisir, j'espere que la gloire que je n'en puis attendre sans injustice, pour moy, retournera aux Autheurs, lesquels ayant signalé (ã 3 rº) leur éloquence par ces actions, relevées en presence des Roys à la face des Parlements de France, dans les Assemblées des Estats generaux, sont en droict d'en attendre de la gloire, puis qu'elles ont bien pû donner de l'admiration ; & mesme il semble qu'on ne leur puisse envier ce bien sans leur faire une injustice ; car s'ils sont encore vivants, ayant sacrifié au bien publique ces productions sçavantes de leur esprit, ce n'est pas leur faire faveur de leur rendre de la gloire, puis que ce seroit leur faire injure que de ne leur en pas faire hommage ; Que s'ils ne sont plus vivants que dans ces ouvrages de leurs esprits, il est aussi juste au publique de leur rendre ce dernier honneur, qui est le seul bien qui leur reste, qu'à moy de leur conserver cette seconde vie en les mettant au jour ; Ce que j'ay fait d'autant plus volontiers, que j'ay crû contribuer à l'utilité de l'un, & à la gloire des autres. (ã 3 vº)

- Table des harangues Contenuës en ce present Livre. [Michel Bobin, 1654] [8 pages] (ẽ 1 rº - ẽ 4 vº)
- À la fin de l'ouvrage : Extraict du Privilege du Roy. [Michel Bobin, 1654]
Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans ; & autres nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé Michel Bobin Marchand Libraire en l'Université de Paris, nous a fait remonstrer ; Que le sieur Gilbault Advocat en nostre Cour de Parlement de Paris, Ayant eu la curiosité de recueillir [sic] grand nombre de Harangues, Remonstrances, & Oraisons Funebres faictes de nostre temps,

par de grands Personnages, il luy a proposé de les faire imprimer pour les donner au Public ; ce qu'il n'a osé entreprendre s'il n'avoit nostre permission, & nos Lettres sur ce necessaires. A ces causes, Et pour tesmoigner audit Gilbault l'estime que nous faisons de tous ceux qui travaillent pour le public : Nous avons en sa consideration, permis, & par ces presentes permettons audit Bobin, de faire imprimer, vendre & debiter lesdites Harangues & Pieces curieuses, souz le titre du Tresor des Harangues, Remonstrances, & Oraisons Funebres des plus grands Personnages de ce temps, pendant neuf années ; A commencer[sic] du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer. Durant lequel temps, Nous faisons tres-expresses deffences à tous Imprimeurs, Libraires, ou autres de quelques conditions qu'ils soyent, d'imprimer ou faire imprimer lesdites Harangues, souz pretextes de correction ou augmentation, telle qu'elle puisse estre, ny lesdites Harangues vendre & distribuer, sinon du consentement & permission dudit exposant, ou de ceux qui auront droict de luy ; A peine de confiscation des exemplaires desdites Harangues, ou de ceux qui se trouveront contrefaits, de Cinq cens livres d'amande applicables en œuvres pies, & de tous despens, dommages & interests ; à la charge de mettre deux exemplaires desdites Harangues en nostre Bibliotheque publique, & un en celle de nostre tres cher & feal le sieur Molé Chevalier, Garde des Sceaux de France. Et que ces presentes seront registrées és Registres du Syndic de la Communauté des Libraires de cette ville de Paris, avant d'exposer lesdites Harangues en vente, à peine de demeurer déchu de la presente permission. Si vous Mandons & à chacun de vous ainsi qu'il appartiendra, Ordonnons par ces presentes, que du contenu en icelles, vous ayez à faite jouyr ledit exposant, plainement & paisiblement, sans souffrir qu'il luy soit fait, mis ny donné aucun empeschement au contraire. Voulons en outre que mettant au commencement, ou l à la fin dudit Livre, coppie du present Privilege, ou extraict d'iceluy, il soit tenu pour deuëment signifié. Commandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des presentes tous exploicts necessaires, sans pour ce demander autre permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19. jour de Juin, l'an de grace mil six cens cinquante-quatre. Et de nostre Regne le Douziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, Vigneron.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté le 6. Aoust 1654 conformément à l'Arrest du Parlement du 9. Avril 1653.

Signé, Ballard Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le premier Septembre 1654.

Les exemplaires ont esté fournis. (F4 r°)

Topoï dans les péritextes

- "travailler pour le public"
- bien public
- ouvrage composé d'écrits des "des Esprits les plus esclairez de nostre siecle"
- plaisir
- reconnaissance de l'auctorialité des sources
- utilité

Les dossiers de la collection

1 sous-collection :

- [1654 - Trésor des harangues, remontrances et oraisons funèbres - Michel Bobin](#)

Les documents de la collection

1 notice dans cette collection

En passant la souris sur une vignette, le titre de la notice apparaît.

Le seul document de la collection :



[1654 - Michel Bobin - Trésor des harangues, remontrances et oraisons funèbres - BM Lyon](#)

Gibault, Louis

Tous les documents : [Consulter](#)

Informations sur la notice

Référence Thresors de la RenaissanceThRen_170

Rédaction de la noticeRéach-Ngô, Anne

ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Citation de la page

Notice du site Thresors de la Renaissance : **Trésor des harangues, remontrances et oraisons funèbres** Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle), consulté le 01/12/2025 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/collections/show/170>

Collection créée par [Anne Réach-Ngô](#) Collection créée le 26/01/2017 Dernière modification le 16/08/2021